

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE ET VILAINE**

Arrêté modifiant l'autorisation
*pour l'organisation de l'hébergement et la prise en charge
de mineurs non accompagnés (MNA)
confiés au service de l'aide sociale à l'enfance*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment :

- l'article L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les articles L. 313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les articles L. 313-16, L. 313-17 et L. 313-18 relatifs aux modalités de fermeture d'établissement ou service ;

VU l'arrêté d'autorisation en date du 2 juillet 2018, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 juin 2022 ;

VU le procès-verbal de visite de réception de travaux en date du 19 avril 2022, émettant un avis favorable pour l'accueil de 70 jeunes au sein du bâtiment « Le Floral » à Vern-sur-Seiche ;

CONSIDERANT que le projet de l'établissement **COALLIA** répond aux orientations fixées par le schéma départemental enfance-famille d'Ille-et-Vilaine 2020-2025 en matière d'accueil et de suivi d'enfants et aux orientations du projet stratégique départemental,

CONSIDERANT la qualité des prestations offertes par la structure,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 2 juillet 2018 est modifié comme suit :

L'association *Coallia* est autorisée à gérer un dispositif d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés « MNA » confiés à l'aide sociale à l'enfance, d'une capacité de :

- 74 places rue du Général Guillaudot à Rennes, avec possibilité d'augmenter cette capacité jusqu'à 85 places en cas de besoin,
- 38 places à Vern-sur-Seiche,
- Le SAHJ : 30 places sur les territoires du Pays de Brocéliande et de Redon-Vallons,
et 11 places en hébergement diffus sur le territoire de Rennes Métropole.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au représentant de l'association *Coallia*.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance des autorités qui édictent cette autorisation.

ARTICLE 4 :

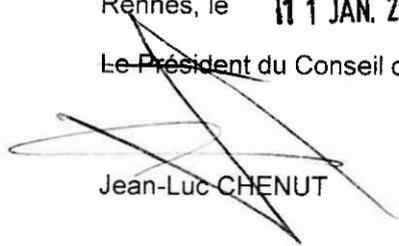
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental (Direction enfance famille, Pôle égalité éducation citoyenneté, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après sa publication ou à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département d'Ille-et-Vilaine, la Directrice enfance famille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 11 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Luc CHENUT